



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.49 et Add.1)]

56/101. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999 et 55/169 du 14 décembre 2000, relatives à l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, en particulier les secours fournis par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en secondant les efforts que déploie la République fédérale de Yougoslavie pour faire avancer la réforme démocratique et économique et renforcer la coopération régionale,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire apportée à la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre de l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'Europe du Sud-Est ainsi que de l'aide humanitaire fournie par de nombreux États Membres en dehors du cadre de l'appel par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, d'organisations et initiatives régionales et par des organismes bilatéraux,

Se félicitant qu'à la conférence des donateurs, organisée conjointement à Bruxelles le 29 juin 2001 par la Banque mondiale et la Commission européenne, les donateurs aient énergiquement appuyé le programme de réforme et de développement de la République fédérale de Yougoslavie et confirmé que répondre aux besoins fondamentaux des groupes vulnérables des populations réfugiées, déplacées et résidentes, restait la priorité des organismes à vocation humanitaire,

Profondément préoccupée par le caractère d'urgence persistant de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie, consciente de l'ampleur des besoins humanitaires du pays, et sachant qu'il faut veiller à ce que les activités de

secours, de relèvement, de reconstruction et de développement de la République fédérale de Yougoslavie s'articulent bien,

Consciente de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute la détérioration constante des services sociaux de base, surtout dans le secteur de la santé,

Reconnaissant qu'un grand nombre de réfugiés restent en République fédérale de Yougoslavie et qu'ils ont, le cas échéant, besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Prenant acte également des rapports bimensuels sur la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie établis à Belgrade par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat²,

Consciente du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels doit faire face la République fédérale de Yougoslavie et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir une assistance humanitaire au pays,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables ;

2. *Demande également* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de seconder le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de relèvement, de reconstruction et de développement à long terme ;

3. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la République fédérale de Yougoslavie de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes à vocation humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à répondre aux besoins humanitaires des réfugiés et des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés ;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser l'aide internationale humanitaire en faveur de la République fédérale de Yougoslavie de sorte qu'elle soit fournie sans retard ;

¹ A/56/361.

² Voir www.reliefweb.int.

5. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coordination de l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, notamment dans le cadre d'un appel global interinstitutions, et se félicite en particulier du rôle que joue à cet égard le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ;

6. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et autres institutions à renforcer leur coopération en matière d'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie ;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins humanitaires de la République fédérale de Yougoslavie, en coopération avec le Gouvernement, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin que la phase des secours soit bien articulée avec celle de l'assistance à plus long terme, compte tenu des activités déjà menées à bien et de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur l'application de la présente résolution.

*87^e séance plénière
14 décembre 2001*